

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 25/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHÔNE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonnais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-25-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) existe depuis 1991. L'association est engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais depuis 2014. Ce site protégé de 27 471 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier des grands rapaces comme l'aigle de Bonelli et des chiroptères (chauve-souris) comme le Minioptère de Schreibers.

Afin d'accompagner le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans sa gestion conservatoire du site Natura 2000, le CEN PACA propose deux actions spécifiques :

- Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli : suivi de la saison de reproduction des 4 couples du site Natura 2000, prospection sur les territoires vacants, suivi télémétrique de deux à trois couples d'aigles (abonnement, consolidation et analyse des données, bilans bi-annuels).
- Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères : suivi 2022 du site incluant le nettoyage du site afin de vérifier la présence de nouveaux déchets (participation à l'évaluation de la fréquentation) avec action spécifique de nettoyage sur la carrière nouvellement explorée (carrière est). La récupération de documents d'archives et d'identification des autres cavités présentes autour de la carrière (des premières informations laissent supposer la présence d'autres réseaux plus loin). L'organisation de réunion avec les services de l'Etat en vue des travaux de fermeture et prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) : rédaction de l'argumentaire scientifique.

Dans le cadre de sa politique de protection de la biodiversité, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir les actions de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, le CEN PACA a sollicité une subvention de fonctionnement spécifique au titre de l'année 2022 à hauteur de 9 000 € à concurrence de 4 500 € par action spécifique :

- Action 1 : Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli dans la ZPS Garrigues de Lançon et Chaines alentours – Analyse des données télémétriques.
- Action 2 : Diagnostic écologique sur le site de la carrière des Mercurottes (Saint-Chamas) en vue de l'élaboration d'une notice de gestion en faveur des chiroptères.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-25-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°25/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement spécifique de 9 000 € au profit de l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), pour l'année 2022.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) (figurant en annexe).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 657381 - Fonction 71 - Gestionnaire 3T050.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

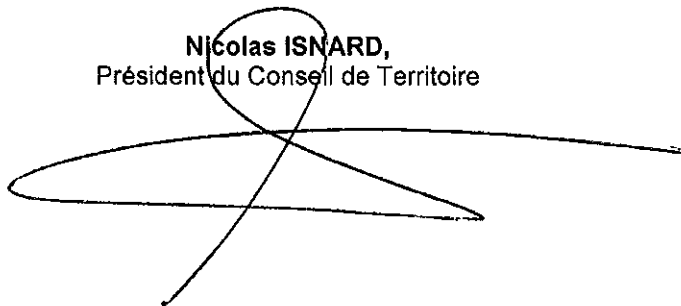
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-25-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-25-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération
du Conseil de Territoire n° en date du.....,

ci-après désigné **« le Conseil de Territoire »**

représenté par Son Président, Monsieur Nicolas ISNARD

ET

L'Association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur
(CEN PACA), dont le siège social est situé, immeuble Atrium
entrée B 4 avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence,

représentée par Son Président, Monsieur Henri SPINI

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) existe depuis 1991.

L'association est engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, depuis 2014. Ce site protégé de 27 471 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier des grands rapaces comme l'aigle de Bonelli et des chiroptères (chauve-souris) comme le Minioptère de Schreibers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) en lui accordant une subvention de fonctionnement spécifique.

Descriptif des deux actions :

a) Périmètre géographique d'action :

Le périmètre d'intervention du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) concerne tout le Territoire du Pays Salonais.

b) Public ciblé et accompagnement :

Protection de la biodiversité du territoire en particulier les grands rapaces et les chiroptères.

c) Présentation de l'action :

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : suivi de la saison de reproduction des couples du site Natura 2000, prospection sur les territoires vacants, suivi télémétrique de deux à trois couples d'aigles (abonnement, consolidation et analyse des données, bilans bi-annuels).

Action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) » en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères : suivi 2022 du site incluant le nettoyage du site afin de vérifier la présence de nouveaux déchets (participation à l'évaluation de la fréquentation) avec action spécifique de nettoyage sur la carrière nouvellement explorée en 2020 (carrière est). La récupération de documents d'archives et d'identification des autres cavités présentes autour de la carrière (des premières informations laissent supposer la présence d'autres réseaux plus loin). L'organisation de réunion avec les services de l'Etat en vue des travaux de fermeture et prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) : rédaction de l'argumentaire scientifique.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 9 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : 4 500 €

Action n°2 : « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : 4 500 €

4.2 Participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 9 000 €.

Cette participation représente *100 %* du coût total prévisionnel des actions 1 et 2 (*hors contributions volontaires*) et *100%* du coût total prévisionnel des actions 1 et 2 (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention, soit 7.200 €.
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention, soit 1.800,00 €.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au le Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : nombre de jours de suivi de l'espèce au sein du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour, rapport annuel des analyses des données télémétriques acquises par balise GPS de chaque couple installé sur le site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour.

Action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : nombre de suivis de la carrière, bilan de suivi de la carrière sur l'année écoulée, compte rendus de réunions si disponible.

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président,
Henri SPINI**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

Budget prévisionnel de l'action Bonelli
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Le total des charges doit être égal au total des produits

Exercise 30-22

[illegible]

Falt & Falt-Broschur

Signature du Président

1. [73-64] 2. [73-64]

Gehalte fractionation

CEN PACA

MEUBLE ATRIUM - ENTREE B
4 AVENUE MARCEL PAGNOL

[illegible]

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Neauville

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	600	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	€	Régions	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Départements	€
Locations mobilières et immobilières	€		€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	600	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonais	4500
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	600	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	158		€
Impôts et taxes sur rémunérations	158	Organismes sociaux (détailler):	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel	2560	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	1876	Autres établissements publics	€
Charges sociales	684	Aides privées	€
Autres charges de personnel	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
66 - Charges financières	€	76 - Produits financiers	€
67 - Charges exceptionnelles	€	77 - Produits exceptionnels	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	588		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	4500	TOTAL DES PRODUITS	4500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
64 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	67 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	1700
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	1700	Dons en nature	€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	6200	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	6200

Fait à : Aix en Provence

Signature du Président

Le 27/04/2022

Cachet de l'association

CEN PACA

IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE B

4 AVENUE MARCEL PAGNOL

13100 AIX EN PROVENCE

¹² Ne pas indiquer les zéros de l'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autorités publiques doivent être complètes et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁴ Le présent formulaire des contributions volontaires en nature est dû au 01 décembre 2018, prévoit au moins une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mois en euros.

Page 24 sur 40

